

**Accord relatif à la mise à œuvre
du régime légal de la participation 2023
et d'une prime spécifique pour versement en avril 2024**

ENTRE :

- La Société Air France, représentée par son Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Affaires Sociales, Monsieur Patrice Tizon,

D'UNE PART,
ET :

- Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise :

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Direction Générale d'Air France, soucieuse de pouvoir verser dès 2024 la participation 2023 due aux salariés, a réuni les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise les 23 février et 26 février 2024.

Le présent accord a pour objet premier de permettre le versement de la participation de l'année 2023, selon les modalités prévues par la loi, dès avril 2024. Pour autant, les organisations syndicales ont souhaité réaffirmer, au sein de ce préambule, que la signature ou l'adhésion au présent accord ne préjuge en aucun cas de leur position de principe sur la question des modalités de répartition de la participation.

Les éléments de cet accord ne se substituent à aucune augmentation de rémunération et à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur dans l'entreprise. Ils ne se substituent à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales, contractuelles ou d'usage.

Chapitre 1 – Mise en œuvre du régime légal de participation pour l'année 2023

Le présent Chapitre a pour objet de permettre le versement de la participation due au titre de l'exercice 2023 en avril 2024, à l'ensemble des salariés de l'entreprise Air France, Sol, Navigants Commerciaux et Pilotes, en France métropolitaine et dans les D.O.M, titulaires d'un contrat de travail de droit français et ayant une ancienneté d'un minimum de trois mois.

La notification des montants individuels au travers d'une fiche d'information, interviendra avant la fin du mois de mars 2024 afin que chaque salarié bénéficiaire puisse décider du versement ou de l'affectation de tout ou partie de ses droits.

BB^{*} L.A. 35 CG¹ DL

Compte tenu de l'absence de conclusion de la négociation de juin 2023, la mise en place du régime de participation pour l'exercice 2023 s'effectuera selon les dispositions légales, telles que prévues par le code du travail, à savoir :

- Le calcul de la « Réserve Spéciale de Participation s'effectue conformément à la formule définie par l'article L3324-1 du code du travail, s'exprimant comme suit : $RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times (S \div VA)$. Dans cette formule « B » est le bénéfice net fiscal, « C » représente les capitaux propres, « S » symbolise les salaires et « VA » la valeur ajoutée.
- En application de l'article L3324-5 et de l'article D3324-12 du code du travail, la répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires est effectuée selon la formule légale, c'est-à-dire proportionnellement au salaire perçu de la société Air France dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- En application de l'article R3324-21-1 du code du travail, le salarié peut décider de l'affectation de tout ou partie de ses droits qui sont alors indisponibles pendant 5 ans, ou jusqu'à la retraite s'il les place dans un plan d'épargne retraite. Les sommes seront dès lors investies dans le(s) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (FCPE) conformément aux dispositions prévues par le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL). Elles pourront également être investies dans le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Obligatoire (PERO) dont relève le bénéficiaire, selon les modalités prévues par le plan.

Si le salarié souhaite percevoir la participation, il devra expressément demander son versement dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant attribué.

A défaut, si le salarié n'a pas fait connaître son arbitrage entre perception immédiate de sa quote-part de participation et affectation à un support d'épargne dans un délai de 15 jours, les sommes seront affectées pour moitié dans le PERCOL et pour moitié dans le PEE.

Les sommes ainsi épargnées pourront faire l'objet de déblocage anticipé, conformément aux règles régissant chaque plan.

L'information des salariés sera assurée via une fiche d'information (mail ou courrier postal) qui précisera le montant global de la participation, la part revenant au bénéficiaire, la retenue opérée au titre de la CSG/CRDS, la date de disponibilité des droits, les cas de déblocage anticipé et les modalités d'affectation par défaut au PERCOL et au PEE des sommes issues de la participation. Cette information sera adressée par Natixis Interépargne à qui est confiée la gestion des droits et comportera également un bulletin d'option (électronique ou papier) permettant au salarié d'exercer son choix. Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche d'information.

Pour les salariés qui opteraient pour le paiement, le versement aura lieu concomitamment à la paie d'avril 2024.

Pour rappel, l'entreprise remet au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail et à la sortie des effectifs, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise.

La Direction présentera au Comité Social et Economique Central (CSEC) un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation.

Chapitre 2 – Prime spécifique

Afin de respecter les engagements pris à l'automne 2023 par la Direction concernant les premiers niveaux de rémunération, il sera versé en avril 2024, une prime spécifique. Cette prime prendra la forme d'une Prime de Partage de la Valeur (PPV) telle que prévue par l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, complétée par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023.

BB
L.D
CG
2 DC

Cette PPV sera versée à l'ensemble des salariés de l'entreprise Air France, Sol, Navigants Commerciaux et Pilotes, en France métropolitaine et dans les D.O.M, titulaires d'un contrat de travail de droit français, à la date de dépôt du présent accord.

Le montant de cette PPV est de 100 euros bruts et sera versé en une seule fois en avril 2024, à la même date que la participation.

Le montant de cette PPV sera proratisé en fonction de la durée de présence effective au sein de la société Air France (absences sans solde ...) au cours des douze mois précédant le versement.

Le montant de la PPV n'est pas proratisé à raison des congés mentionnés au Chapitre V du Titre II du Livre II de la Première Partie du code du travail (c'est-à-dire notamment les congés au titre de la maternité, au titre de la paternité, et de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant, ainsi que des congés d'éducation parentale et de présence parentale).

Conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la conclusion du présent accord, la PPV est exonérée de cotisations sociales. Elle est, toutefois, assujettie à l'impôt sur le revenu, à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

Chapitre 3 - Engagement de négociation sur les dispositifs de participation et d'intéressement pour 2024 et les années ultérieures

Les organisations syndicales représentatives et la Direction ont souhaité rappeler leur attachement au partage de la valeur et à ce titre, aux dispositifs d'intéressement et de participation.

Afin de pouvoir mettre en œuvre de manière durable ces dispositifs d'intéressement et de participation, la Direction s'engage à démarrer une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise avant le 15 avril 2024.

L'objectif de cette négociation sera de conclure des accords de participation et d'intéressement dont la durée d'application sera définie entre les parties présentes lors de cette négociation.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Les mesures définies par le présent accord s'appliquent selon les temporalités suivantes :

- Le Chapitre 1 : versement de la participation due au titre de l'exercice 2023 en avril 2024,
- Le Chapitre 2 : versement d'une prime spécifique (PPV) en avril 2024.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord. Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérents et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.


Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise. Il fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

BB
L.D
3
CG D

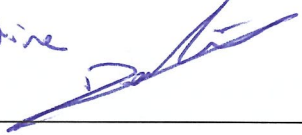




Fait en 3 exemplaires originaux,

Roissy, le 28/02/2024,

Pour la Société Air France :


Patrice Tyan

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

ALTER
CFDT <i>christophe Dewetire</i> 
CFE CGC <i>Laurence Demigot</i> 
CGT <i>Z. DAHYOT</i> 
FO
SNPL France ALPA <i>Carl GRAYN</i> 
SPAF <i>Benoît BARDYN</i> 
UNSA Aérien <i>Yves JOUW</i> 